

Modalités de désignation des membres du comité électoral consultatif

Le conseil d'administration

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article D719-3 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'université, notamment l'article 2.2.7 ;

Vu l'arrêté électoral n°071-2021 portant organisation et mise en œuvre du vote électronique à l'université Bretagne Sud ;

En vertu de l'article D719-3 du Code de l'éducation, la présidente de l'UBS, responsable de l'organisation des élections, est assistée d'un comité électoral consultatif (CEC).

Celui-ci est régi à l'UBS, par l'article 2.2.7 du règlement intérieur qui en fixe la composition et par la délibération n°73-2017 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2017 qui fixe les modalités de désignation de ses membres.

En prévision des opérations électorales générales aux conseils centraux de juin 2024, il convient de mettre à jour ces règles.

À cela s'ajoute un règlement interne relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement du comité électoral consultatif dont les dispositions ont été fixées lors de sa séance du 1^{er} février 2024.

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés les modalités de désignation des membres du comité électoral consultatif (CEC) suivantes :

Article 1. Modalités de désignation des représentants de l'administration

Les représentants de l'administration, sont désignés par arrêté de la présidente ou du président de l'UBS.

Article 2. Modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés par et parmi les candidats de chaque liste ayant obtenu au moins un siège au conseil d'administration lors du dernier renouvellement total d'un collège du conseil d'administration.

La désignation est portée à la connaissance du service des affaires statutaires et juridiques par la déléguée ou le délégué de liste dans un délai maximum de deux mois à compter du début des mandats des membres du conseil d'administration, abstraction faite des semaines de fermeture de l'université.

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés pour la durée des mandats des représentants élus au conseil d'administration, soit pour environ quatre ans pour les représentants des personnels et environ deux ans pour les représentants des usagers.

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 13 février 2024



Article 3. Vacance en cours de mandat

En cas de vacance dans la représentation des personnels et des usagers intervenant en cours de mandature, il y a lieu à une nouvelle désignation par la déléguée ou le délégué de liste ou la personne en tête de liste concernée.

Cette nouvelle désignation est portée à la connaissance du service des affaires statutaires et juridiques dans un délai maximum d'un mois à compter de la déclaration de la vacance du siège occupé par la liste au sein du CEC, abstraction faite des semaines de fermeture de l'université.

En cas de vacance dans la représentation de l'administration intervenant en cours de mandature, la présidente ou le président de l'UBS procède, par arrêté, à une nouvelle désignation.

Article 4. Modalités de participation des délégués de listes et des candidats individuels au comité électoral consultatif

Chaque liste de candidats est dotée d'une déléguée ou d'un délégué de liste déterminé-e au moment du dépôt de la candidature.

Cette déléguée ou ce délégué de liste participe au CEC dès lors qu'elle ou il est connu-e c'est-à-dire dès lors que la candidature a été validée par l'administration.

Pour les candidatures individuelles, la candidate ou le candidat participe au CEC dès lors qu'elle ou il est connu-e c'est-à-dire dès lors que la candidature a été validée par l'administration.

Cette faculté de participation est de droit et ne nécessite pas d'arrêté de la présidente ou du président de l'UBS.

Article 5. Dispositions transitoires

La présente délibération entre en vigueur dès sa transmission au Recteur de région académique, Chancelier des universités, sans remettre en cause les mandats des membres du CEC actuels.

La délibération n°73-2017 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2017 fixant les modalités de désignation des membres du CEC est abrogée.

Décompte des votes :			
		<i>Suffrages exprimés :</i>	23
<i>Membres en exercice :</i>	28	<i>Pour :</i>	23
<i>Membres présents :</i>	14	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	9	<i>Abstentions :</i>	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
Par délégation, Sébastien LE GALL

